

# **BE\_ZIVILSTRAF SK 2025 103 vom 20. Januar 2025**

BE Obergericht, 2025-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2025\\_103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2025_103)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2025 103 du 20 janvier 2025

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2025 103 del 20 gennaio 2025

## **Regeste**

recours DSE, exécution d'une peine privative de liberté : rejet d'un ajournement de peine | Prozessrecht

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 5 août 2024, la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (ci-après également : la SPESP) a rejeté la demande d'ajournement à l'exécution de peine de A.\_\_\_\_\_ (ci-après également : le recourant / le condamné). En particulier, le début de l'exécution de la peine privative de liberté de 25 mois à laquelle le recourant a été condamné le 24 juin 2022 par la 1ère Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne a été fixé au 16 septembre 2024. En substance, la SPESP a considéré que les intérêts publics à l'exécution de la peine précitée étaient supérieurs aux intérêts privés du recourant à l'ajourner, qu'une incapacité à subir la détention devait être niée et que partant, les conditions d'un ajournement à l'exécution de sa peine privative de liberté n'étaient pas réalisées.

### **E. 2**

Le 20 janvier 2025, statuant sur le recours déposé par le condamné à l'encontre de la décision susmentionnée, la Direction de la sécurité du canton de Berne (ci-après également : la DSE) a décidé :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.